

ASSISE JURIDIQUE ET LEGISLATIVE POUR UNE IMPLICATION DES HABITANTS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Références de la législation française et du cadre international de l'ONU

1/ LA Charte de l'Environnement de la constitution française et le Code de l'Environnement

Source: <http://www.toutsurlenvironnement.fr/aarhus/la-participation-du-citoyen-aux-processus-de-d%C3%A9cisions/>

Le principe de participation a été consacré en droit français par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement)

(l'article L. 110-1 II 4° du code de l'environnement, issu de la loi n°95-101 du 2 février 1995, consacre le principe de participation, selon lequel « chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et **le public associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.** ») et par **la Charte de l'Environnement, de valeur constitutionnelle depuis 2005.** En application de l'article 7 de la Charte, « **Toute personne a le droit**, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et **de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.** »

2/Le Code de l'Urbanisme

(Dernière Version du Code de l'Urb. en vigueur depuis le 3 juillet 2003, source: www.legifrance.gouv.fr)

a. Livre III. Aménagement foncier (contient les articles L300-1 jusqu'au L300-7)
Article L300-2

Modifié par **Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 42 JORF 3 juillet 2003** - Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 sur urbanisme et habitat
C'est le seul des 7 articles du Livre III. qui spécifie la notion de la concertation.

Le texte intégral de l'article:

*"I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :***

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;

c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de **cette concertation**, le maire en présente **le bilan** devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.

b. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite la loi SRU)

Elle met en place notamment les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les PLU (Plan local d'urbanisme) et son partie intégrante le PADD (Plan d'Aménagement et de développement durable).

3/La démocratie participative: la loi?

Cadres: les conseils de quartier, le référendum local, les contrats de quartier, le budget participatif, habitant gestionnaire ou autocontrôlant ?

a. La Convention de Rio 1992; l'Action 21, Les Agendas 21 locaux
source: wikipedia.org

*"La Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil. Elle a été marquée par l'adoption d'un texte fondateur de **27 principes**, intitulé « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » qui précise la notion de [développement durable](#)*

La Conférence a notamment été l'occasion d'adopter un programme d'action pour le XXI^e siècle, appelé [Action 21](#) ([Agenda 21](#) en anglais), qui énumère quelque 2 500 recommandations concernant la mise en œuvre concrète des principes de la déclaration. Il prend en compte les problématiques liées à la santé, au logement, à la pollution de l'air, à la gestion des mers, des forêts et des montagnes, à la désertification, à la gestion des ressources en eau et de l'assainissement, à la gestion de l'agriculture, à la gestion des déchets. Aujourd'hui encore, le programme [Action 21](#) reste la référence pour la mise en œuvre du [développement durable](#) au niveau des territoires.

La section III du rapport de la Conférence de Rio met l'accent sur le rôle des différents acteurs dans la mise en œuvre du [développement durable](#) : femmes, jeunes et enfants, populations autochtones, ONG, collectivités locales, syndicats, entreprises, chercheurs et agriculteurs.

Déclinaison concrète de l'[Agenda 21](#) issu de la [conférence de Rio](#) en 1992, un [agenda 21 local offre un cadre de travail aux collectivités locales et à leurs](#)

habitants pour y mettre en œuvre les concepts de développement durable.

Dans la déclaration du Sommet de Rio en 1992, l'article 28 stipule que : "...ce sont **les collectivités locales** qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures **économiques, sociales et environnementales**, qui surveillent les processus de **planification**, qui fixent les **orientations** et la **réglementation** locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infranational. **Elles jouent**, au niveau administratif le plus proche de la population, **un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable**".

Le terme agenda est à comprendre au sens anglo-saxon du terme, à savoir programme. Celui-ci doit, selon les principes du développement durable, harmonieusement traiter les aspects :

- économiques ;
- sociaux et culturels ;
- environnementaux.

Un tel projet doit être imaginé avec la plus large participation de la population et des acteurs de la société civile (associations, entreprises, administrations).

Au sens strict, le terme d'**agenda 21 local** correspond aux plans de **développement durable mis en place par les collectivités territoriales.** (Note d'Eva cf. PADD du PLU?)

Au niveau européen, la mise en place des différents agendas a été initiée par la conférence d'Aalborg en 1994 suivie par celle de Lisbonne deux ans plus tard."

b. Définition d'Agenda 21 local

Un agenda 21 local est l'un des outils de transcription dans la réalité du développement durable. S'il s'agit d'un plan d'actions programmées, la méthode d'élaboration de l'agenda 21 est aussi importante que le résultat final, car ces deux aspects sont interdépendants. En effet, quelle que soit la nature de la structure qui s'engage dans un agenda 21, il s'agit pour elle bien de réorienter ses actions à la lumière des principes du développement durable. Cela exige l'implication de toutes les parties prenantes. Pour une collectivité territoriale, les parties prenantes sont notamment les élus, les services, les « grands acteurs » (associations, administrations, établissements publics, syndicats professionnels...) et bien sûr les citoyens. L'autre impératif est la réalisation d'un diagnostic préalable à l'échange avec les parties prenantes. Ce diagnostic vise à donner à tous une base de travail et de discussion commune.

Grandes étapes

L'élaboration d'un agenda 21 est un processus qui s'élabore le plus souvent sur 3 à 4 ans.

Les étapes principales de sa rédaction sont le diagnostic, la concertation et l'écriture du plan d'action.